

che la pêche et le chargement des nâcres, classées pour l'année 1887 ainsi qu'il suit :

1<sup>re</sup> CATÉGORIE. — *Iles où la pêche est interdite :*

Toutes les îles non comprises dans la 3<sup>e</sup> catégorie.

2<sup>e</sup> CATÉGORIE. — *Iles où la pêche est autorisée sur les gisements encore en rapport :*

(Néant.)

3<sup>e</sup> CATÉGORIE. — *Iles où la pêche est permise sans restriction :*

4. Rangiroa.	38. Hikueru.
5. Arutua.	40. Raroia.
21. Tahanea.	42. Ravahere.
25. Katiu.	17. Takapoto.
29. Makomo.	19. Takaroa.
8. Ahe.	50. Hao.
12. Fakarava.	

Par mesure exceptionnelle, les habitants seuls des îles 49 (Napuka) et 50 (Fagatau) seront autorisés à pêcher la nacre.

Art. 2. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* de la colonie et inséré au *Bulletin officiel*, pour être exécutoire à partir de ce jour au 31 décembre 1887.

Papeete, le 3 février 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif de la marine,*

Signé : E. MASSON.

---

N<sup>o</sup> 40. — *ARRÊTÉ portant organisation du service de la police dans les districts de Tahiti et de Moorea.*

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les arrêtés des 4 juin 1860 réglant les attributions du commissaire de police de Papeete et 20 décembre 1878 relatif à la centralisation de l'action de la police entre les mains du commissaire de police de Papeete, ensemble les arrêtés des 4 juillet 1879, 16 janvier et 8 mai 1880 ;